

Préambule

Elvup est un organisme de formation professionnelle dont le siège se situe 52 bd du 1^{er} Chasseurs à Alençon (61)

Elvup est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 25 61 00 42 661 auprès du Préfet de la Région Normandie.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par Elvup, pour des stagiaires internes ou externes à l'entreprise, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- Elvup sera dénommé ci-après « l'organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « les stagiaires » ;
- Le Directeur de Elvup sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».

Article 1^{er} : Dispositions générales

Conformément aux articles R. 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par Elvup a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline.

Article 2 : Champ d'application

a) Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent Règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation.

b) Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'organisme de formation, soit dans des locaux extérieurs (notamment ceux de l'entreprise des stagiaires), soit via une plateforme dématérialisée. Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 3 : Stagiaires en situation de handicap

Les stagiaires en situation de handicap sont invités à se rapprocher du Référent Handicap de l'organisme de formation afin de vérifier les conditions d'accès à la formation. Suivant les situations, des mesures spécifiques seront étudiées par l'organisme de formation afin de faciliter l'accès à la formation et le suivi des stages.

Article 4 : Règles générales hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité, santé et hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme ou à son représentant. Conformément à l'article R. 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme ou son représentant auprès de la caisse de sécurité sociale (MSA).

Article 6 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer ou séjourner dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées ou des drogues sur tous les lieux de formation,
- de fumer ou de vapoter sur tous les lieux de formation,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite,
- de dégrader les locaux et le matériel mis à disposition

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité. L'usage du téléphone portable est fortement déconseillé dans la salle de formation.

Article 7 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état la salle de formation et le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 8 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation ou de son représentant, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins
- y introduire de tierces personnes à l'organisme

Article 9 : Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme ou son représentant, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 10 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Elvup et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée soit par voie électronique, soit par voie postale. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter ou interrompre le suivi de leur formation sans autorisation préalable du responsable de l'organisme ou son représentant. L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'organisme de formation aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est demandé au stagiaire d'en avertir soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, soit le secrétariat de l'organisme de formation. Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire matin et après-midi.

Pour les stagiaires externes, une absence ou un retard peut entraîner un refus de financement par l'OPCO (Opérateur de compétences). Auquel cas, le montant du financement non-perçu de l'OPCO sera intégralement refacturé au stagiaire, telle que mentionnée dans la convention de formation.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Evaluation

Chaque session de formation fait l'objet d'une évaluation individuelle :

- de la satisfaction globale
- des acquis en cours et en fin de prestation. Ces évaluations peuvent être réalisées sous forme d'auto-évaluation ou d'évaluation par le formateur ou un tiers.

L'organisme de formation met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse des appréciations et des réclamations.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation (salle de formation, locaux administratifs ...)

Article 15 : Représentation des stagiaires

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Les modalités d'élection et de représentation sont définies par les articles R6352-9 et suiv. et R6352-13 et suiv. du code du travail.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3) reproduit à la suite :

Article R6352-3 : « Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

Le responsable de l'organisme de formation informera de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'OPCO qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un chef d'entreprise agricole non-salarié, aide familial ou conjoint collaborateur d'une entreprise agricole, bénéficiant d'une prise en charge financière de sa formation.

Article 17 : Protection des données personnelles

Les informations personnelles collectées par ELVUP dans le cadre de l'action de formation (nom, prénom, adresse, téléphone, adresse électronique) sont collectées et utilisées uniquement dans le cadre de la bonne exécution de la mission.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux salariés de ELVUP, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation de la personne concernée ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de la personne, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les règles de conservation des données personnelles détenues par ELVUP sont basées sur les délais de conservation prévues par la législation en vigueur pour les entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le stagiaire peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Article 18 : Publicité du règlement

Le présent règlement est consultable sur les lieux de chaque formation et sur le site www.elvup.fr/accompagnement/accompagnement-ponctuel/formations.